

Décision n°2022-031

Portant autorisation de réaliser des pêches électriques et des prospections sur les écrevisses dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Mélodie TORT – DR Bourgogne-Franche-Comté de l'OFB

Localisation du projet : Val des Choues, Ru de Villarnon dans le cœur du Parc national

Nature de la demande : Réalisation de pêches électriques et de prospections sur les écrevisses

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 3, 7, 8, 10, 29 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, au dérangement sonore, à l'éclairage artificiel, aux mesures destinées à la protection ou la conservation des patrimoines, à la régulation ou à la destruction d'espèces, à la pêche, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} avril 2022 par Mme Mélodie TORT, portant sur la réalisation de pêches électriques et de prospections sur les écrevisses sur des rivières du cœur du Parc national de forêts, dans le cadre de l'amélioration de la connaissance sur les cours d'eau ;

Vu la délibération n°CS-2022-024 du conseil scientifique du 3 mai 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les pêches électriques et les prospections sur les écrevisses pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité globale du programme d'activités de l'OFB dans le cadre d'une mission d'intérêt général d'amélioration des connaissances et de suivi des milieux aquatiques compatible avec les finalités du Parc national de mieux connaître les patrimoines de son cœur ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'OFB – 57, rue de Mulhouse, 21000 Dijon – est autorisé à réaliser, ou faire réaliser sous sa supervision, des pêches électriques et des prospections sur les écrevisses sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée dans les conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national.

Les opérateurs ne devront pénétrer dans les cours d'eau qu'en prenant toutes les précautions utiles pour ne pas déranger l'habitat.

Il est recommandé d'éviter de repasser trop régulièrement sur les mêmes secteurs pour limiter les destructions en piétinant le cours d'eau, en adaptant les protocoles si besoin.

Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons (ammonium quaternaire...) aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.

La capture de toutes les espèces est autorisée sans limitation de quantité.

Le poisson capturé devra être remis à l'eau à l'exception des cas suivants ;

- Le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- Les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- Les poissons destinés à des expositions ou à des fins pédagogiques ;
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Les pêches à l'électricité sont interdites dans les tronçons de cours d'eau et leurs affluents où la présence d'écrevisses autochtones est avérée.

Si des écrevisses autochtones sont capturées ou observées sur les lieux de pêche, les pêches électriques devront être impérativement interrompues.

Il conviendra à l'opérateur d'être prudent lors des pêches en sous-berge car des animaux peuvent entrer en contact mortifère avec l'anode sans que l'intervenant ne le perçoive. De même il est recommandé d'éviter d'intervenir durant les périodes où les juvéniles sont peu visibles, de préférence en évitant le printemps jusqu'à juin.

Dans le cadre d'opérations de vérification de la présence / absence des espèces d'écrevisses autochtones, aux fins de déterminer les espèces présentes et/ou de prospector les milieux de manière efficace, l'utilisation de nasses ou la prospection à la main sont autorisées.

Les sujets d'écrevisses autochtones capturés, après identification, devront être remis à l'eau.

Il est recommandé de privilégier les inventaires via l'ADN environnemental quand les protocoles de suivis le permettent.

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. En particulier, l'usage des groupes électrogènes sera réduit au strict nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les inventaires dans et le long des cours d'eau se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données brutes de l'inventaire seront mises à disposition du Parc national, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation

de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un court rapport d'activités résumant l'ensemble des inventaires réalisés (nombre, périodes, protocoles suivis, types de groupes étudiés...) dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

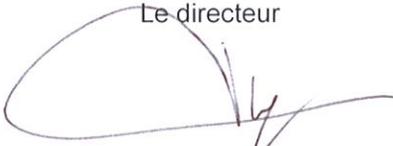
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 18 mai 2022

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX